



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 95455

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les revendeurs de fioul agricole. En effet, le principe des certificats d'économie d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics sur une période donnée aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique). En France, le fioul domestique est l'une des trois premières énergies de chauffage et il ne pouvait être question pour l'État de le soustraire à l'obligation. Toutefois, alors que la cible principale est celle du chauffage, tous les volumes de fioul devront supporter le fardeau dont la pénalité estimée au titre des certificats d'économie d'énergie est de 2,80 euros hors TVA pour 1 000 litres, tous volumes confondus. C'est pourquoi les revendeurs de fioul agricole souhaitent que les volumes de fioul vendus soient dissociés par utilisation (carburant et chauffage), afin que cette charge ne soit pas supportée par l'ensemble des volumes. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont envisageables ou, à défaut, de lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement en faveur de cette profession inquiète.

Texte de la réponse

Dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les vendeurs d'énergie (électricité, gaz, GPL, fioul domestique et chaleur et froid) sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. En ce qui concerne le fioul domestique, le législateur a souhaité, dans leur ensemble, les distributeurs de fioul domestique présents sur le territoire national soient concernés, en proportion de leur poids respectif sur le marché, par la réalisation d'économies d'énergie. Toutefois, l'article 3 du décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie indique que les ventes de fioul domestique devant faire l'objet d'une déclaration ne concernent que celles résultant d'une livraison « au domicile ou au siège des consommateurs finals ». Cette disposition vise notamment à exclure les ventes de fioul domestique à la pompe dans les stations-service. De plus, en ce qui concerne le calcul des obligations individuelles d'économies d'énergie, le décret n° 2006-600 précise que ce calcul est fondé sur les seules ventes aux consommateurs finals des secteurs résidentiel et tertiaire. Dans le cas particulier du fioul domestique et conformément au III de l'article 3 du décret n° 2006-600, la prise en compte des seules ventes au secteur résidentiel et tertiaire se fait par l'application d'un pourcentage de 64,2 % sur les ventes totales déclarées par chaque vendeur. C'est donc par le biais de ce coefficient, proposé par la profession qui a estimé qu'une différenciation au cas par cas n'était pas praticable, que sont dissociées les ventes de fioul hors secteurs résidentiel et tertiaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95455

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5601

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10344